

-----  
DEPARTEMENT DE LA REUNION

-----  
COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 29 JUIN 2018

#### DELIBERATION N° : 20180629\_7

**OBJET :** Convention de gestion provisoire pour l'exercice de la compétence GeMAPI conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

10 JUL. 2018

Nombre des conseillers en exercice :  
**39**

**Présents : 24**

Procuration : 5

Votants : **29**

Abstention : 0

**Exprimés : 29**

L'an deux mille dix-huit, le vingt neuf juin à dix-sept heures dix neuf minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

#### Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; HOAREAU Claudette ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain

#### Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel  
VIENNE Raymonde représentée par BAUSSILLON Inelda  
LEBON Marie-Jo représentée par NAZE Jean Denis  
HUET Henri Claude représenté par MOREL Harry Claude  
BOYER Julie représentée par HOAREAU Claudette

#### Absents

HOAREAU Jeannick ; GRONDIN Jean Marie ; GUEZELLO Alin ; FONTAINE Olivier ; FRANCOMME Brigitte ; ASSATI Marie Pierre ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Le Maire

L'él(u)e délégué(e)



**Christian LANDRY**

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Rose Andrée MUSSARD, 4<sup>ème</sup> adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DÉLIBÉRATION N° :

**20180629\_7**

OBJET :

**Convention de gestion provisoire pour l'exercice de la compétence GeMAPI conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph**

### NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

#### Le Maire expose :

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la compétence « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », dite GeMAPI, a été créée sur la base de quatre items préexistants à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence GeMAPI est confiée aux communes et à leurs groupements.

Cependant, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les Communautés d'agglomération doivent exercer la compétence GeMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le transfert de compétence entraîne automatiquement le transfert des droits et obligations relatifs au service selon l'article L.5211-17 du CGCT, des communes à la CASUD.

Tel que prévu à l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne également, de plein droit et à la date du transfert, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés par ses communes membres à la CASUD, pour l'exercice de cette compétence.

Les moyens humains dont disposera la CASUD au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour exercer la compétence GeMAPI seront restreints, étant donné que :

- les moyens mobilisés actuellement par les communes et susceptibles d'être repris par la CASUD en application des dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT seront limités,
- les moyens complémentaires potentiellement recrutés par la CASUD ne seront pas effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018.



Compte tenu de la date du transfert de la compétence intervenant au milieu de la période des enjeux d'organisation des lieux d'habitat, la CASUD a sollicité les communes pour continuer à assurer temporairement la gestion des équipements conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que « la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Afin de garantir la continuité de service public au moyen d'une organisation pérenne de la compétence, il est proposé que la Commune de Saint-Joseph continue d'assurer temporairement la gestion des équipements et du service sur son territoire.

Par conséquent, les projets en cours et à venir feront l'objet d'une attention particulière de la part de la commune. En effet :

- Le projet relatif aux aménagements de protections contre les crues de la rivière des Remparts sera poursuivi par la Commune. Une convention ad'hoc sera établie et dédiée à la gestion de cette opération. Elle précisera les éléments techniques, administratifs et financiers.

- L'engagement de tous nouveaux projets de protection, entrant dans la compétence GeMAPI, relève de la seule décision de la CASUD. Lorsque de nouvelles études sont nécessaires pour le lancement d'un nouveau projet d'ouvrage de protection, celui-ci sera engagé avec l'appui opérationnel de la Commune. Les conditions d'intervention (objectifs, calendrier, financement, suivi par la CASUD,...) seront précisées par convention.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure avec la Ville de Saint-Joseph une convention de gestion provisoire, conformément aux articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de la compétence GeMAPI d'une durée de 2 ans reconductible pour une année.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de gestion provisoire pour l'exercice de la compétence GeMAPI, conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

### **Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°7,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à *l'unanimité des suffrages exprimés* :

**Présents : 24**

**Représentés : 5**

**Pour : 29**

**Abstentions : 0**

**Contre : 0**

- Article 1<sup>er</sup>**- **APPROUVE** la convention de gestion provisoire pour l'exercice de la compétence GeMAPI conclue entre la CASUD et la Commune de Saint-Joseph.
- Article 2.** **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en  
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du : **10 JUIL. 2018**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire

**L'élu(e) délégué(e)**

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'République Française' at the top, 'Commune de St-Joseph - 974' at the bottom, and a central emblem featuring a figure on horseback.

**Christian LANDRY**